



# ACCORD DE PARTENARIAT

## Conditions générales

### **Article 1 – Dispositions générales - Définitions**

Les termes et expressions employés dans les présentes conditions générales, dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

**Accord de Partenariat** se compose des conditions particulières signées avec le Partenaire et les présentes conditions générales.

**Événement** désigne l'événement dénommé « 360 Grand Est Business Act » qui aura lieu le 29 Septembre 2020 au Palais de la Musique et des Congrès à Strasbourg.

**Guide de l'exposant** désigne le document remis au Partenaire contenant les informations générales relatives à l'Événement (pour le montage et le démontage des stands), les formulaires pour commander des services et toute autre information pertinente touchant à la participation du Partenaire à l'Événement. Il s'impose dans sa globalité au Partenaire.

**Organisateur** désigne l'association Grand E-Nov.

**Partenaire** désigne le partenaire de l'Événement tel que celui-ci est visé au sein des conditions particulières.

**Consignes** désigne l'ensemble des informations, recommandations et instructions transmises par l'Organisateur dans ses différentes communications collectives et individuelles, notamment via le guide des exposants et le guide des visiteurs, les messages adressés via la plate-forme d'inscription, et les échanges e-mails, concernant les modalités de participation à la manifestation et en particulier l'accès au site, l'usage des espaces, l'accès et la participation aux contenus proposés dans le programme, les règles de sécurité et d'hygiène.

### **Article 2 – Objet et durée de l'Accord de Partenariat**

L'objet de l'Accord de Partenariat est fixé par les conditions particulières.

Il prend effet à sa date de signature des conditions particulières et prend fin à la date de fin qui y est mentionnée (voir « Objet et durée du partenariat), sauf disposition spécifique expressément mentionnée.

### **Article 3 – Contribution financière / Apport en nature du Partenaire**

Le montant de la contribution financière du Partenaire est fixé par les conditions particulières.

En cas d'apport en nature, ce dernier fera l'objet d'une valorisation financière au sein des conditions particulières.



Le paiement de la contribution financière se fait aux échéances et selon les modalités déterminées par l'Organisateur, telles que reproduites au sein des conditions particulières.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues par l'article L.441-6 (alinéa 12) du Code de commerce. Le Partenaire en situation de retard de paiement est en outre redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

#### **Article 4 – Engagements du Partenaire**

En signant l'Accord de Partenariat, le Partenaire accepte toutes les prescriptions figurant au sein des conditions générales et des conditions particulières ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient.

Le Partenaire s'engage, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité, ainsi que les consignes transmises par l'organisateur.

#### **Article 5 – Responsabilité de l'Organisateur**

##### a) Maîtrise de l'organisation de l'Événement

L'Organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, les conditions financières de participation ainsi que la date de clôture des inscriptions.

En cas de nécessité impérieuse, l'Organisateur se réserve le droit de modifier, à condition que cela ne modifie pas substantiellement l'Accord de Partenariat :

- avant l'Événement, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés ;
- avant et pendant l'Événement, et sans avoir à prévenir le Partenaire, les agencements et aménagements général et particuliers, les horaires d'ouverture et la programmation des interventions.

##### b) Devoir d'information générale de l'Organisateur

L'Organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de l'Événement et fournit, dans ce cadre, au Partenaire, le Guide de l'Exposant et le Règlement Intérieur qu'il aura établi pour l'Événement.

##### c) Pouvoir de décision en cas de menace pour la sécurité du public

Le Partenaire confie à l'Organisateur le soin d'apprécier si l'Événement doit être interrompu ou évacué en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

#### **Article 6 – Dispositions générales relatives aux emplacements mis à disposition du Partenaire**

##### a) Montage et démontage du stand

L'Organisateur est le seul maître de l'attribution de l'emplacement au Partenaire. Il conserve la possibilité de modifier la répartition initialement prévue, sans que cette



modification autorise le Partenaire à résilier unilatéralement son engagement de participation.

Le Guide de l'exposant remis au Partenaire contient l'ensemble des instructions auxquelles le Partenaire est tenu de se conformer pour le montage, l'aménagement et le démontage de son stand.

Le Partenaire ou toute personne dûment mandatée pour le représenter devra être présent sur son espace lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de l'Événement, aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et aux mesures de sécurité prises par l'Organisateur ou le gestionnaire de site.

En cas de non démontage des installations par le Partenaire dans le délai indiqué, l'Organisateur sera en droit de procéder à la destruction des installations et marchandises abandonnées, aux frais exclusifs du Partenaire.

#### b) Occupation et utilisation du stand

Il est expressément interdit au Partenaire de céder, sous-louer, échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'Organisateur.

Si le Partenaire, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'Événement, ou à la date-limite d'installation fixée par l'Organisateur, il est considéré comme ayant renoncé à son droit d'occuper le stand.

Les sommes versées ou restant dues au titre de la contribution financière du Partenaire sont acquises à l'Organisateur qui en poursuit le

paiement, même si un autre partenaire vient à bénéficier de l'emplacement.

La tenue de l'emplacement doit demeurer impeccable tout au long de l'Événement.

La mise à disposition du stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un espace, le Partenaire ne peut se retourner contre l'Organisateur.

La vente, la promotion, et la distribution d'alcool par le Partenaire ne sont pas autorisées, y compris dans le cadre de rassemblements privés qu'il pourrait être amené à organiser à l'occasion de sa participation à l'événement 360 Grand Est.

#### **Article 7 – Dispositions générales en cas de prise de parole du Partenaire**

Dans le cas où l'Accord de Partenariat prévoit une prise de parole du Partenaire, ce dernier s'engage à assurer cette prise de parole dans des conditions convenues d'un commun accord avec l'équipe organisatrice et sous réserve des ajustements que l'organisateur pourrait apporter.

Lors de sa prise de parole, le Partenaire veillera à ne pas tenir des propos discriminatoires, diffamants, injurieux, ou désobligeants.

Dans le cas où l'Organisateur aurait connaissance de tels propos, il pourra immédiatement mettre fin à la prise de parole du Partenaire.

#### **Article 8 – Communication**

Le Partenaire autorise l'Organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site internet de



la manifestation, dans le catalogue des exposants et dans tout autre support concernant la manifestation (guides de visite, plans muraux...).

Conformément aux conditions particulières, l'Organisateur est autorisé à utiliser, dans tout support de communication ou document de prospection, le nom et l'image (logo) du Partenaire aux fins de publicité et de promotion de l'Événement.

La responsabilité de l'Organisateur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de l'organisation de l'Événement, en France et à l'étranger, sous format numérique ou imprimé, de l'image du Partenaire.

Le Partenaire et son personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation, ni débordement de l'emplacement), autres partenaires, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire.

Il est, en application de la loi, strictement interdit de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés est passible d'une amende forfaitaire (contravention de 3<sup>e</sup> classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférent, est sanctionné par une amende forfaitaire (contravention de 4<sup>e</sup> classe).

#### **Article 9 – Propriété intellectuelle et droits d'exploitation ou de commercialisation**

Le Partenaire fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...).

Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, l'Organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre partenaire ou un visiteur.

L'Organisateur se réserve la possibilité d'exclure les partenaires déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

Dans le cas où le Partenaire envisagerait d'intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent, il s'engage à prévenir préalablement l'Organisateur.

Le Partenaire s'acquitte de ses obligations envers la SACEM s'il diffuse de la musique sur son emplacement pour quelque besoin que ce soit, l'Organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

Les prises de vue sont autorisées sous réserve du respect du droit à l'image des tiers et qu'elles ne soient pas utilisées de façon à porter atteinte à l'honneur, à l'image et à la réputation de l'événement, de ses visiteurs, des entités organisatrices ou partenaires, ni à dénaturer son activité. Cette disposition est valable sans limitation de temps.

#### **Article 10 – Assurances**

Outre l'assurance couvrant les objets éventuellement exposés et plus généralement



tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, le Partenaire déclare disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant sa présence à l'Événement. Cette assurance que le Partenaire est tenu de souscrire à ses propres frais devra couvrir tous risques que lui-même ou son personnel encourent ou font courir à des tiers.

Le Partenaire s'engage à en justifier auprès de l'Organisateur sur simple demande de sa part.

#### **Article 11 – Politique d'annulation**

##### a) Annulation à l'initiative du Partenaire

En cas d'annulation de sa participation à l'Événement, le Partenaire doit en informer par écrit l'Organisateur dès sa décision prise.

Cette annulation se fera selon les conditions financières suivantes :

- Événement type 360 :  
Retenue 100 % à 2 mois  
Retenue 50 % à 3 mois  
Retenue 25 % à 4 mois
- Événement type Trophées  
15 jours : 100 % de retenue  
1 mois : part dédiée au lauréat  
2 mois : annulation sans frais

A adapter selon type événement

##### b) Annulation à l'initiative de l'Organisateur

L'Organisateur peut annuler ou reporter l'Événement, s'il constate que les conditions ne sont pas réunies pour assurer la viabilité économique ou le bon déroulement de ce

dernier, notamment en termes de visitorat et de financement.

En pareille hypothèse, le Partenaire se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, le Partenaire assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de l'Événement et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à l'Événement.

Le Partenaire ne pourra réclamer aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit à l'Organisateur.

##### c) Annulation pour force majeure

En cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, les dates et/ou le lieu de l'Événement pourront être modifiés ou l'Événement annulé, sur simple décision de l'Organisateur qui devra être notifiée dans les meilleurs délais au Partenaire.

Constituent notamment des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de l'Événement, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de l'Événement auprès du Partenaire, indépendantes de la volonté de l'Organisateur, qui rendent impossible l'exécution de l'Événement ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de l'Événement ou la sécurité des biens et des



personnes. Toute difficulté objective d'organisation remettant en cause le maintien de l'Événement et qui pourrait notamment résulter d'une mutation du virus ou d'une nouvelle vague de l'épidémie de Covid-19, conduisant ou non les pouvoirs publics à limiter ou à interdire les rassemblements sur le territoire français, emportant par exemple le blocage des transports, l'exercice de leur droit de retrait par les salariés de l'Organisateur et/ou du Partenaire, la mise en œuvre du principe de précaution, des difficultés d'exécution des contrats par les fournisseurs de la manifestation, etc., constitue également un cas de force majeure.

En cas d'annulation de l'Événement, il sera proposé au Partenaire le sponsoring d'une autre manifestation pour un montant équivalent à la participation financière versée par le Partenaire au titre de l'Événement.

## **Article 12 – Protection des données personnelles**

### a) Identité et coordonnées du responsable du traitement des données personnelles

Grand E-Nov – 4 avenue du Général Leclerc – 68100 Mulhouse.

### b) Type de données collectées

L'Organisateur observe le principe de minimisation des données. Il collecte les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, fonction, mail, entreprise, téléphone.

### c) Finalité des données

L'Organisateur utilise les données du Partenaire uniquement dans le strict cadre de son activité en faveur de l'innovation dans la Région Grand Est. Il est amené à collecter et enregistrer des données à caractère personnel de personnes physiques ou morales pour effectuer les traitements suivants :

- gestion administrative des contrats ;
- communication sur les actions menées par l'Organisateur : envoi de lettres d'information, envoi d'invitation à des événements, gestion des relations avec les financeurs publics.

### d) Base juridique du traitement des données

Intérêt légitime de l'Organisateur à collecter et à traiter ces données.

Base contractuelle.

### e) Durée de la conservation

L'Organisateur s'engage à ne conserver les données du Partenaire que pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités définies aux présentes, dans le respect de la législation en vigueur. Ainsi, les données sont conservées pendant la durée de l'Accord de Partenariat, augmentée de 3 ans, sans préjudice des obligations légales de conservation ou des délais de prescription.

### f) Transfert de données hors Union Européenne

Toutes les données sont hébergées au sein de l'Union Européenne.

### g) Destinataires des données



Les financeurs publics de l'Événement (Région Grand Est, CCI Grand Est, Fonds FEDER et réseau EEN) sont tenus par une obligation de confidentialité.

h) Sécurité des données

L'Organisateur s'engage à protéger et sécuriser les données personnelles en mettant en place des mesures techniques et organisationnelles afin d'éviter toute altération, perte ou accès non autorisé.

i) Exercice des droits des personnes

Conformément à la loi « *Informatique et Libertés* » et règlement général sur la protection des données, le Partenaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données à caractère personnel, du droit de limiter ou de s'opposer à leur traitement ainsi que d'un droit à leur portabilité.

Si le Partenaire souhaite exercer ce droit ou obtenir communication des informations le concernant, le Partenaire peut s'adresser à l'Organisateur par courrier au 4, avenue du Général Leclerc Mulhouse (68100) ou par e-mail à l'adresse : [contact@grandenov.fr](mailto:contact@grandenov.fr).

Le Partenaire peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL s'il estime, après avoir pris attache avec l'Organisateur, que ses droits n'ont pas été respectés.

### **Article 13 – Résiliation**

En cas de manquement d'une particulière gravité par l'une des Parties à l'une de ses obligations, le présent Accord de Partenariat pourra être résilié par la Partie s'estimant lésée, après une mise en demeure restée

infructueuse pendant plus de 8 jours, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation du présent Accord de Partenariat ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité pour la partie fautive.

### **Article 14 – Litiges – Règlement des différends**

a) Infraction aux dispositions de l'Accord de Partenariat

Toute infraction aux dispositions des présentes conditions générales, aux conditions particulières les complétant, aux spécifications du Guide de l'Exposant ou aux consignes transmises par l'Organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de du Partenaire contrevenant. Dans une telle situation, le solde non encore acquitté de la participation financière du Partenaire reste dû.

b) Différends entre le Partenaire et un autre participant à l'Événement

En cas de différend résultant de la commission d'un dommage par le Partenaire au préjudice d'un autre participant à l'Événement (ou à l'inverse, en cas de dommage causé au Partenaire par un autre participant), les deux parties s'efforcent de régler cette affaire dans les meilleures conditions. L'Organisateur est informé mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

c) Différends entre le Partenaire et clients/visiteurs

En cas de différend survenant entre le Partenaire et un client ou un visiteur, l'Organisateur ne peut en aucun cas être



considéré comme responsable. Il est informé du différend mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre.

d) Respect de la tranquillité et de l'image de l'Événement

Le Partenaire s'engage à une obligation générale de loyauté envers l'événement et ses organisateurs. Il s'engage à participer à la bonne image de marque de l'événement. Ses actions ne doivent, en aucun cas, porter atteinte à l'image de l'événement, de ses organisateurs, de ses visiteurs et de toutes ses parties prenantes (partenaires, financeurs, contributeurs...). Cette disposition est valable sans limitation de temps. Quel qu'en soit le bien-fondé, le Partenaire s'engage à évoquer ses doléances (à l'égard d'un autre exposant ou de l'Organisateur) à l'écart des espaces ouverts au public afin de ne pas troubler la tranquillité ou l'image de l'Événement.

e) Contestations - Mise en demeure - Prescription –

L'Accord de Partenariat est soumis à la loi française.

En cas de contestation ou de différend avec l'Organisateur, quel qu'en soit l'objet, le Partenaire s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant toute procédure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

En cas d'échec du règlement amiable du litige dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de

réception par laquelle une Partie porte le litige à la connaissance de l'autre Partie, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à 1 an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'Organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fusse d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai court à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

Le [xx]

PARTENAIRE

[xx]

---

Par : [•]